

N° 4852¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents
cancérogènes ou mutagènes au travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(30.10.2001)

Par lettre du 19 septembre 2001, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

*

1. INTRODUCTION

1. Ledit projet a pour objet de transposer en droit national la directive européenne 1999/38/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes et mutagènes sur le lieu de travail.

Il refond en un texte unique le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 et le règlement grand-ducal du 28 février 1999 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail.

2. L'objectif de ce projet est l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes ou mutagènes. Dans ce dessein, il fixe les prescriptions minimales applicables en matière de protection et de prévention des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité du fait d'une exposition à de tels agents.

*

**2. MESURES ENVISAGEES AUX FINS D'AMELIORER LA SECURITE
ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS**

3. Le projet apporte toute une série de mesures destinées à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs contre les risques qu'ils peuvent rencontrer sur leur lieu de travail en raison de leur exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes qui sont les suivantes:

- l'évaluation des risques par l'employeur;
- les mesures de substitution et de réduction de l'exposition;
- l'information de l'autorité compétente;
- les mesures en cas d'exposition imprévisible et prévisible;
- les mesures d'hygiène et de protection individuelle;
- l'information, la formation, la consultation et participation des travailleurs;
- la surveillance médicale des travailleurs.

2.1. L'évaluation des risques par l'employeur

4. L'employeur a tout d'abord l'obligation de procéder à une évaluation des risques en fonction de la nature, du degré et de la durée d'exposition des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes. Cette évaluation doit être renouvelée régulièrement et plus particulièrement en cas de changement des conditions pouvant avoir des conséquences sur l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes ou mutagènes.

Il doit tenir compte de toutes les voies d'exposition possible, et notamment de l'absorption transcutanée et/ou percutanée. Par ailleurs, pour les zones où se déroulent des activités dont l'évaluation des risques a révélé un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, il doit veiller à ce que celles-ci ne puissent être accessibles qu'aux seuls travailleurs étant amenés à y pénétrer de par leur travail ou fonction.

5. Finalement, lorsque les résultats de l'évaluation révèlent un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs, celui-ci est tenu de prendre des mesures pour y remédier.

2.2. Les mesures de substitution et de réduction de l'exposition

6. Le projet sous avis prévoit que l'employeur doit réduire l'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail, en essayant en premier lieu de lui substituer une substance, une préparation ou un procédé n'étant pas ou étant moins dangereux pour la santé et sécurité des travailleurs. Le résultat est à communiquer à l'Inspection du Travail et des Mines.

7. En cas d'impossibilité technique de mettre en oeuvre cette substitution, il doit s'assurer que l'utilisation de l'agent se fait en système clos et, en cas d'impossibilité, il doit au moins s'assurer que le niveau d'exposition des travailleurs est réduit au plus bas niveau possible. C'est ainsi que l'exposition ne peut pas dépasser la valeur limite indiquée dans une annexe au projet.

8. Finalement, l'employeur devra dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène appliquer un certain nombre de mesures dont notamment la limitation des quantités d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail: limitation au niveau le plus bas possible du nombre des travailleurs exposés ou susceptibles de l'être, mesures d'hygiène etc.

2.3. L'information de l'autorité compétente

9. Tout d'abord, le projet précise ce qu'il entend par autorité compétente, à savoir l'Inspection du Travail et des Mines et la Direction de la Santé, division de la santé au travail.

10. Ensuite, il précise que si un risque est révélé suite à l'appréciation des risques faite par l'employeur, ce dernier met à la disposition de ces autorités des informations sur les activités et/ou les procédés industriels mis en oeuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes ou mutagènes sont utilisés, le nombre de travailleurs exposés, la nature et le degré d'exposition etc.

2.4. Les mesures en cas d'exposition imprévisible et prévisible

11. En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents, ayant pour conséquence éventuelle une exposition anormale des travailleurs, l'employeur doit informer les travailleurs.

12. Lorsqu'une de ces situations se présente, l'employeur doit veiller aussi longtemps que la situation normale n'est pas rétablie à ce que seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations et autres travaux soient autorisés à travailler dans la zone touchée, travailleurs qui devront être munis de vêtements de protection et d'un équipement individuel de protection respiratoire.

13. Le projet sous avis prévoit qu'en cas d'augmentation prévisible de l'exposition en raison d'activités d'entretien, et en cas d'épuisement de toutes autres mesures techniques de prévention, l'employeur doit déterminer, après consultation des travailleurs et/ou de leurs représentants, les mesures

nécessaires à une réduction au strict minimum de la durée d'exposition des travailleurs et à une protection durant ces activités.

14. Les travailleurs concernés par ces travaux devront se voir mettre à disposition des vêtements de protection et un équipement individuel de protection respiratoire. Par ailleurs, les zones où ces activités se déroulent devront être clairement délimitées et signalées, afin que des personnes non autorisées ne puissent pas y accéder.

2.5. Les mesures d'hygiène et de protection individuelle

15. Les employeurs doivent s'assurer que, pour toutes les activités pour lesquelles un risque de contamination existe, des mesures soient prises sans que le coût de celles-ci ne se répercute sur les travailleurs. Ces mesures consistent à:

- éviter que les travailleurs ne mangent, boivent ou fument dans les zones où un risque de contamination existe;
- mettre à disposition des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés de même que des emplacements séparés pour vêtements de ville et vêtement de travail ou de protection;
- mettre à disposition des travailleurs des sanitaires et salles d'eau appropriés;
- prévoir un endroit déterminé pour les vêtements de protection, s'assurer que ceux-ci soient vérifiés et nettoyés avant et après toute utilisation et qu'ils soient réparés ou remplacés avant une nouvelle utilisation.

2.6. L'information, la formation, la consultation et la participation des travailleurs

16. Il est prévu que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires à une formation suffisante et adéquate des travailleurs qui doit être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition des risques nouveaux, ainsi que répétée périodiquement si cela s'avère nécessaire.

17. Cette formation comprend notamment une information sur:

- les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac;
- les précautions à prendre pour prévenir l'exposition;
- les prescriptions en matière d'hygiène;
- le port et l'emploi des équipements et vêtements de protection;
- les mesures à prendre par les travailleurs, notamment le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'accidents.

18. Finalement, les employeurs doivent informer les travailleurs sur les installations et récipients annexes contenant des agents cancérigènes ou mutagènes, veiller à ce que de tels récipients soient clairement et visiblement étiquetés et exposer des signaux de danger bien visibles.

19. Par ailleurs, les travailleurs et/ou leurs représentants doivent être informés le plus rapidement possible sur des expositions anormales, leurs causes et sur les mesures prises ou à prendre pour y remédier.

20. Il est encore prévu qu'une liste actualisée des travailleurs employés aux activités dont l'évaluation des risques a révélé un risque pour la sécurité et santé doit être tenue par l'employeur. Cette liste doit être mise à disposition:

- du médecin du travail compétent;
- de l'autorité compétente;
- de toute autre personne responsable de la sécurité ou santé sur le lieu de travail;
- de chaque travailleur pour les informations le concernant personnellement;
- des travailleurs et/ou leurs représentants concernant les informations collectives anonymes.

21. Enfin, il est prévu une consultation et une participation des travailleurs et/ou de leurs représentants sur les matières couvertes par le règlement sous avis et ses annexes et ce, conformément à la loi du 18 mai 1979 sur les délégations du personnel et de la loi du 6 mai 1974 sur les comités mixtes dans les entreprises du secteur privé.

2.7. La surveillance médicale des travailleurs

22. Lorsque les résultats de l'évaluation des risques faite par l'employeur révèlent un risque pour la sécurité ou santé des travailleurs, le projet envisage que des mesures soient fixées par l'ITM et la Direction de la Santé.

Ces mesures sont telles qu'une surveillance médicale des travailleurs doit pouvoir avoir lieu avant toute exposition et à intervalles réguliers ensuite. Par ailleurs, elles permettent d'appliquer des mesures de médecine individuelles et de médecine du travail. Des recommandations pratiques en vue d'une surveillance médicale figurent dans une annexe au projet.

En cas d'anomalie détectée chez un travailleur et résultant d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, une surveillance médicale peut être exigée par le médecin du travail compétent pour tout autre travailleur ayant subi une exposition analogue. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle évaluation des risques.

23. En cas de surveillance médicale, un dossier médical individuel est tenu et le médecin du travail peut encore proposer toute autre mesure individuelle de protection ou de prévention à prendre. De même, des renseignements et conseils doivent être donnés aux travailleurs au sujet de toute surveillance médicale dont ils sont susceptibles de faire l'objet après la fin d'une exposition.

24. Les travailleurs ont accès aux résultats de la surveillance médicale les concernant et peuvent demander une révision des résultats de la surveillance médicale, tout comme l'employeur.

25. Dans ce cadre, il est encore prévu que tout cas de cancer identifié comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène pendant le travail doit être notifié à l'autorité compétente responsable.

*

3. CONCLUSION

26. La Chambre des Employés Privés salue l'initiative prise par le Gouvernement de procéder à une actualisation de sa législation nationale en matière de santé et de sécurité des travailleurs et plus particulièrement lorsqu'ils sont en contact direct avec des agents cancérigènes et mutagènes.

27. Elle est d'autant plus favorable à un tel projet que, suivant une étude faite par l'Organisation Mondiale de la Santé, dont les dernières données datent de 1999, il y aurait chaque année dans le monde 160 millions de nouveaux cas de maladies liées au travail. En outre, il y aurait, dans les pays de l'Union européenne, quelque 16 millions de personnes pouvant être exposées à des risques au travail, et notamment à des agents cancérigènes.

28. C'est ainsi que selon cette étude, le risque de cancer dû à une exposition sur le lieu de travail suscite des préoccupations particulières. En effet, il y aurait pas moins de 350 substances chimiques qui seraient considérées comme des cancérigènes présents en milieu professionnel. Parmi ces substances, on trouve notamment le benzène, le chrome hexavalent, les nitrosations, l'amiante et les aflatoxines. Par ailleurs, le risque de cancer existerait également en cas d'exposition à des dangers physiques comme les rayons ultraviolets et le rayonnement ionisant.

Les cancers professionnels les plus courants seraient ceux des poumons, de la vessie, de la peau et des os, ainsi que les sarcomes.

Il s'avère dès lors nécessaire d'intervenir à ce niveau pour garantir un environnement de travail sain et pour mieux préserver le droit au respect de la santé de chaque individu.

29. Au vu de ce qui précède, la Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal tout en étant d'avis qu'il ne pourra porter ses fruits qu'en cas de stricte application, et ce, tant par les employeurs, que par les autorités compétentes en la matière.

Luxembourg, le 30 octobre 2001.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

